



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

## Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Colmar, le 26 juin 2023

NOTE synthèse

**Consultation du public** concernant le projet de cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 dans le Haut-Rhin

*Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique :*

- la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte,*
- les observations et propositions déposées par voie électronique*
- les motifs de la décision.*

*Le présent document répond aux deux premiers de ces trois points concernant l'approbation du cahier des charges type des chasses communales. Un document séparé expose les motifs de la décision.*

### 1. Présentation de la consultation du public

La consultation électronique du public qui s'est déroulée du 15 mai au 5 juin 2023 a donné lieu à la production de 19 avis transmis par voie électronique à l'adresse [ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr) et émanant de deux communes (Horbourg-Wihr et Wildenstein), des acteurs cynégétiques (3 GIC, 4 locataires de chasse, 1 garde-chasse, 1 agriculteur chasseur), le président de l'association de défense des chasseurs du Haut-Rhin, la FDSEA 68, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la Confédération paysanne d'Alsace, de l'office national des forêts, du CRPF Grand Est, de l'association Alsace nature et d'un particulier.

### 2. Observations retenues ayant donné lieu à une modification de la rédaction

Les observations ayant donné lieu à une modification de la rédaction du cahier des charges soumis à consultation électronique du public sont les suivantes :

- Commune de Horbourg-Wihr : à l'article 7.3, la rédaction de la phrase relative au délai pour la signature de la convention de gré à gré peut prêter à confusion en laissant penser que pour signer la convention, le maire doit être mandaté par le conseil municipal et le locataire.
  - *Rédaction retenue : « Elle est signée par le locataire et le maire, dûment mandaté par le conseil municipal ».*

- Alsace nature ; remplacer le terme « gravement » par de « manière significative » dans l'article 11.2.3 concernant les troubles affectant l'exercice de la chasse.
  - *La modification proposée est recevable puisqu'elle repose sur des termes plus objectifs.*
- Alsace nature : il convient de ré-écrire la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 19 concernant le locataire : « il est en outre tenu de réduire le nombre d'animaux classés ESOD ».
  - *La rédaction proposée peut partiellement être retenue, compte tenu que le droit de destruction s'applique également aux locataires de chasse en Alsace-Moselle*
  - *Rédaction retenue : « Il est en outre tenu de réduire le nombre d'animaux classés ESOD en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique ou lorsque les enjeux de salubrité ou sécurité publique l'exige »*
- Alsace nature : il convient de ré-écrire la première phrase du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 23 relatifs aux gardes-chasses particuliers : « Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir, dans les conditions réglementaires prévues, les animaux classés ESOD, sous réserve de l'assentiment du locataire ».
  - *La rédaction proposée peut être retenue car elle fait plus précisément référence à la réglementation qui s'applique.*
  - *Rédaction retenue : « Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir les animaux classés ESOD, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement et ce uniquement avec l'approbation formelle du locataire »*
- Alsace nature : il conviendrait pour l'article 25.1 relatif aux conditions de résiliation à l'initiative de la commune de préciser les conditions de résiliation en cas de non régulation des espèces classées ESOD en faisant directement référence à l'article L.2122-21 du CGCT.
  - *La rédaction proposée peut être retenue car elle fait plus précisément référence à la réglementation qui s'applique.*
  - *Rédaction retenue : « en cas de non régulation des espèces classées ESOD entraînant des dommages visés à l'article R.427-6 du code de l'environnement et après la mise en demeure par le maire au titre de l'article L.2122-21 du code générale des collectivités territoriales et restée sans effet pendant 2 mois »*
- Organisation professionnelle agricoles : elles demandent le maintien de deux représentants agricoles en 4 C, comme cela est le cas jusqu'à présent. Cette demande est acceptée et a fait l'objet d'un avis favorable de la CDCFS le 14 juin 2023.

D'autres modifications ont été apportées à la rédaction du cahier des charges soumis à consultation électronique du public suite à travail de relecture de l'institut du droit local et à des propositions de précision de la rédaction :

- Article 4.3 : Extension des locations sur fonds enclavés aux réserves  
*Rédaction retenue : Article 4.3 : Extension des réserves sur fonds enclavés.*
- Article 11.2.2 : «...la réduction du bail est déterminée comme suit »  
*Rédaction retenue : «...la réduction du loyer est déterminée comme suit »*
- Article 13.4 : auxiliaires chasseurs :  
L'IDL préconise qu'une copie du document rédigé par le locataire autorisant l'auxiliaire à chasser soit également déposé en mairie. Cette proposition n'est pas retenue afin de ne pas complexifier la procédure du dispositif des « auxiliaires chasseurs » qui est un moyen de permettre aux locataires de chasse d'autoriser des propriétaires possesseurs et fermiers de prélever des sangliers dans les mêmes conditions qu'eux.
- Article 14: le locataire s'engage à prendre la présidence.  
*Rédaction retenue : le locataire s'engage à en prendre la présidence.*
- Article 14.2: « Toute cession non autorisée et toute cession avec pas de porte sont nulles ».  
*Rédaction retenue : « Toute cession non autorisée et toute cession avec pas de porte sont susceptibles d'entraîner la résiliation du bail ».*
- Article 14.3: « ...Toute sous-location même partielle est nulle ».  
*Rédaction retenue : « ...Toute sous-location même partielle est susceptible d'entraîner la résiliation du bail ».*
- Article 16: « ...Toute infraction à l'interdiction du point 1 ci-dessus est sanctionnée par la résiliation du bail ».  
*Rédaction retenue : « ...Toute infraction à l'interdiction du point 1 ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du bail ».*
- Article 21.4: « Tout locataire de chasse doit déposer dans un délai de 30 jours, auprès du

responsable du service de gestion comptable, un engagement de garantie d'un établissement bancaire dans un établissement bancaire établi dans l'UE ».

Rédaction retenue : « Tout locataire de chasse doit déposer dans un délai de 30 jours après la signature du bail auprès du responsable du service de gestion comptable, un engagement de garantie émanant d'un établissement bancaire établi dans l'UE ».

- Article 23 : «Le locataire peut prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés, salariés ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires habitant de façon permanente dans le canton... »

Rédaction retenue : « Le locataire peut prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés, habitant de façon permanente dans le canton, salariés ou non... »

- Article 25.1 : résiliation à l'initiative de la commune :

L'IDL conseille d'ajouter que la commune peut résilier le bail en cas de non-respect des dispositions prévus aux articles 14.2 (Cessions interdites), 14.3 (Sous-location) et 16 (Interdiction des profits spéculatifs). Proposition retenue.

### 3. Observations et propositions déposées par voies électroniques

L'intégralité des observations déposées par voies électroniques est mise en ligne sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public>.

Elles sont également consultables sur demande au près de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin :

Bureau nature, chasse, forêt du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels  
(tel : 03 89 24 83 05)

Cité administrative, bâtiment K

3 rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cédex

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



